

Commission Paritaire 317
Services de gardiennage et/ou de surveillance
Projet d'accord de protocole 2025-2026

Préambule

Les parties confirment et soulignent l'importance d'un emploi durable et de qualité au sein du secteur.

1. Pouvoir d'achat

1.1. Augmentation des chèques-repas

À partir du 1er mai 2026, la part patronale d'un chèque-repas sera augmentée de **1 EUR**.

À partir du 1er décembre 2026, la part patronale d'un chèque-repas sera augmentée d'un **supplément de 1 EUR**.

1.2. Indexation des primes

Les primes suivantes évolueront à partir du 1er mai 2026 conformément à la formule d'indexation prévue par les dispositions sectorielles :

- Primes d'ancienneté
- Indemnité pour prestations avec chien

1.3. Introduction des primes d'ancienneté

À partir du 1er mai 2026, une prime d'ancienneté unique sera octroyée aux travailleurs conformément aux règles d'application reprises dans les CCT sectorielles :

- Après 35 ans : **818,05 EUR**
- Après 40 ans : **954,39 EUR**

1.4. Évolution salariale

Les partenaires sociaux s'engagent à examiner, dans le cadre du dialogue social, de quelle manière une évolution salariale équilibrée peut contribuer à la stabilité et à la durabilité du modèle socio-économique du secteur du gardiennage.

2. Mobilité

Frais de parking

Les partenaires sociaux conviennent que les employeurs du secteur procéderont au remboursement mensuel des frais de parking pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Prestation dans les 48 heures après l'appel
- Déplacement professionnel avec véhicule personnel
- En cas de nécessité, ce qui implique :
 - l'absence de parking (gratuit) mis à disposition par le client/l'employeur
 - l'absence de possibilité de recourir aux transports en commun dans un délai raisonnable de temps de déplacement
- Sur présentation d'une preuve de paiement / ticket(s) de parking

3. Organisation du travail

À partir du 1er mai 2026, une **journée d'ancienneté** sera octroyée aux travailleurs après une carrière ininterrompue de 35 ans dans le secteur.

4. Fonds social

Les parties conviennent de ce qui suit à partir du 1er mai 2026 :

- L'octroi d'une **indemnité sectorielle complémentaire** dans le cadre des emplois de fin de carrière :
 - 92 EUR pour une réduction de 1/5
 - 228 EUR en cas de réduction à un emploi à mi-temps, pour autant que le travailleur ait travaillé à temps plein au préalable
 - 176 EUR en cas de réduction à un emploi à mi-temps, pour autant que le travailleur ait travaillé au préalable au moins à 3/4 temps
- Augmentation de l'intervention relative aux soins ambulatoires :
 - Augmentation du montant actuel (170 EUR) à **340 EUR**

5. Fin de carrière

Les CCT existantes relatives au RCC médical et aux emplois de fin de carrière ainsi qu'aux emplois de fin de carrière dans le cadre d'une occupation de moins de 5 jours par semaine seront prolongées conformément aux dispositions légales, soit jusqu'au **30 juin 2029**.

6. Clause de paix sociale

Les organisations de travailleurs s'engagent à préserver la paix sociale pendant toute la période couverte par le présent protocole.